

**ARRÊTÉ FIXANT LE TAUX DE PARTICIPATION DES RESPONSABLES  
LÉGAUX AU COÛT DE L'ACCUEIL ET DES REPAS DE LEURS  
ENFANTS AU SEIN DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL TIC-TAC**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel**

vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001 ;  
vu le règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPÉ), du 5 juin 2002;

vu l'arrêté fixant le prix de référence de la journée pour les structures d'accueil de la petite enfance, du 5 juin 2002;

vu les mesures adoptées par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat visant à favoriser une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle pour les titulaires de fonction publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

Principe

**Article premier** Les responsables légaux participent au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac en fonction du prix de journée de référence découlant de l'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance.

Barème de participation des représentants légaux

**Art. 2** Le service des ressources humaines de l'Etat (ci-après le service) décide du taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac selon le barème définis aux articles 15 et 15a RALSAPÉ.

Prise en charge du coût de l'accueil

**Art. 3** Le service des ressources humaines de l'Etat prend en charge la part lui incombant des frais relatifs à l'accueil des enfants des titulaires de la fonction publique cantonale au sein de la structure d'accueil Tic-Tac.

Voies de droit

**Art. 4** <sup>1</sup>Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après le département).

<sup>2</sup>Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

<sup>3</sup>La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 27 juin 1979.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 novembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER